

Cette fiche a été préparée dans le but de guider les étudiants de premier cycle dans leur démarche de reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires. Produite en collaboration avec la Direction Générale des Programmes de Premier Cycle (DGPC), c'est un outil à consulter par ceux et celles qui souhaitent obtenir la reconnaissance officielle d'une formation antérieure ou d'expériences passées.

Qu'est-ce que la reconnaissance des acquis?

- La reconnaissance des acquis est une démarche qui permet à l'étudiant la reconnaissance officielle de ce qu'il a retiré d'une formation ou d'expériences antérieures.
- Toute demande de reconnaissance des acquis est transmise au directeur de programme. Elle doit être en lien avec les objectifs de la formation universitaire.
- Une limite de 50% du nombre total de crédits d'un programme d'études peut être obtenue en reconnaissance d'acquis à l'Université Laval.

La politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval est le document qui valorise la reconnaissance des acquis, tant scolaires qu'extrascolaires, et assure l'encadrement des pratiques en la matière¹.

Deux types d'acquis à faire reconnaître

Les acquis à faire reconnaître peuvent être : scolaires ou extrascolaires.

Les acquis scolaires : correspondent à des cours suivis dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu.

Exemples de possibilités de reconnaissance d'acquis scolaires : ce sont généralement des cours universitaire ou des cours d'un DEC technique complété.

Il faut **être admis et inscrit à un programme** d'études de l'Université Laval pour pouvoir demander la reconnaissance d'acquis scolaires à sa direction de programme. Cependant, le candidat peut consulter, préalablement à son admission, le catalogue d'équivalences de cours et de crédits publié sur le site web de l'Université².

Les acquis extrascolaires : sont basés sur l'expérience.

¹ https://www2.ulaval.ca/fileadmin/Secretaire_general/Politiques/Politique_de_reconnaissance_des_acquis.pdf

² https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod8/y_bwckceql.p_typequiv

Exemples de possibilités de reconnaissance d'acquis extrascolaires : perfectionnement dispensé dans un milieu de travail, lié à des expériences de travail, de vie, ou à des activités d'autoformation.

Il faut être **admis et inscrit à un programme** d'études pour pouvoir entreprendre une démarche de reconnaissance des acquis extrascolaires.

Démarche à suivre pour la reconnaissance d'acquis scolaires

L'étudiant s'adresse à sa direction de programme pour demander la reconnaissance de ses acquis scolaires. Une démarche qui peut notamment le conduire à obtenir une équivalence de cours³ ou encore de crédits⁴.

Il peut bénéficier de l'aide du directeur ou d'un conseiller dans sa démarche de reconnaissance.

Si le cours pour lequel l'étudiant demande une reconnaissance figure au *Catalogue d'équivalences de cours et de crédits*⁵, l'équivalence est accordée, à moins que la direction de programme juge la formation obsolète, ayant été suivie depuis trop longtemps.

Si le cours ne figure pas au catalogue, les étapes à suivre sont les suivantes :

- L'étudiant doit présenter un plan de cours détaillé de la formation suivie auprès de la direction de son programme. Il n'est pas nécessaire de joindre un relevé de notes car celui-ci est en principe déjà à son dossier.
- Pour une équivalence de cours, la direction de programme transmet à l'unité responsable du cours (département, école) la demande d'équivalence pour analyse. La direction de l'unité rend sa décision : si l'équivalence de cours est accordée, elle est ajoutée au catalogue d'équivalences, elle pourra alors être accordée à tout autre étudiant ayant suivi la même formation ; si l'équivalence est refusée, la direction de programme en est informée et celle-ci peut alors ou non accorder une équivalence de crédits.
- Pour une équivalence de crédits, la direction de programme juge si la formation suivie peut être reconnue ou non.

Lorsqu'un cours suivi dans une autre université québécoise est reconnu en équivalence par l'Université Laval, la note octroyée par l'établissement d'origine est inscrite sur le relevé de notes et contribue au calcul de la moyenne. Pour un cours suivi dans un établissement autre qu'une université québécoise, c'est la mention V qui apparaît⁶.

³ Équivalence de cours : l'équivalence de cours peut être accordée lorsque le contenu d'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'une activité de formation offerte à l'Université (définition tirée de *La politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval*).

⁴ Équivalence de crédits : l'équivalence de crédits peut être accordée lorsqu' une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université ; qu'un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université ; qu'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement est jugée acceptable comme cours contributoire, bien qu'elle ne corresponde au contenu d'aucune activité de formation faisant partie de la description du programme (définition tirée de *La politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval*).

⁵ https://capsuleweb.ulaval.ca/pls/etprod8/y_bwckceql.p_typequiv

⁶ À noter qu'aucune reconnaissance de scolarité ne peut être accordée pour un microprogramme.

Reconnaissance des acquis dans le cadre d'ententes DEC-BAC ou de passerelles

Des ententes DEC-BAC et des passerelles existent entre l'Université Laval et les collèges pour arrimer une formation technique à un programme de baccalauréat d'un même domaine d'études. Les ententes DEC-BAC et les passerelles peuvent être consultées sur le site de la DGPC⁷, ou dans le *Catalogue d'équivalences de cours et de crédits*.

À la différence des ententes DEC-BAC (entre 24 et 36 crédits reconnus), les passerelles (entre 3 et 36 crédits reconnus) ne font pas nécessairement l'objet d'une entente formelle entre les établissements. Dans les ententes DEC-BAC et les passerelles, la reconnaissance des acquis se fait généralement automatiquement à l'inscription de l'étudiant à l'Université.

Les passerelles peuvent prendre deux formes : l'exemption de préalables exigés à l'entrée ou la reconnaissance de cours au programme de baccalauréat.

Le détenteur d'un diplôme d'études collégiales technique doit demander à sa direction de programme si une passerelle pourrait lui être accordée. Si la direction de programme acquiesce, la nouvelle passerelle sera ajoutée au catalogue d'équivalences, ainsi que sur le site des ententes DEC-BAC et passerelles de la DGPC.

À noter que la reconnaissance des acquis effectuée dans le cadre d'une entente DEC-BAC ou d'une passerelle sera retirée si l'étudiant change de programme à l'Université, l'entente étant valide pour un baccalauréat spécifique seulement.

Reconnaissance d'acquis scolaires pour un deuxième programme à l'Université Laval

Dans le cas d'un changement de programme ou dans le cas d'un nouveau programme de même cycle fréquenté par l'étudiant, tous les cours déjà suivis par celui-ci sont automatiquement récupérés dans le nouveau programme si ceux-ci y sont contributoires. Dans le cas où l'étudiant est diplômé du premier programme, la limite de la récupération de la scolarité acquise est de 66%, ce qui l'amène à devoir réaliser le tiers en nouveaux crédits.

Par exemple, vous pourriez avoir complété un baccalauréat en sciences de la consommation et souhaiter obtenir un certificat en administration des affaires. Ayant effectué dans votre baccalauréat de 90 crédits, les cours menant aussi à l'obtention d'un certificat de 30 crédits, vous pourriez faire reconnaître au plus 7 de vos cours, pour un total de 21 crédits. Après avoir effectué une démarche d'admission au certificat en administration des affaires, il vous faudra suivre 3 cours différents de ceux complétés dans votre baccalauréat pour terminer le programme de certificat.

Il est loisible à l'étudiant inscrit au nouveau programme de demander à ce que la scolarité récupérée ne soit pas maintenue, en tout ou en partie.

Démarche à suivre pour la reconnaissance d'acquis extrascolaires

⁷ <http://www.dectechniques.ulaval.ca/>

La direction de programme ou la DGPC constituent les portes d'entrée pour la reconnaissance des acquis extrascolaires. Une démarche qui peut notamment le conduire à la dispense de cours et de crédits.

L'étudiant peut bénéficier de l'aide du directeur de programme ou d'un conseiller pédagogique dans sa démarche de reconnaissance.

Pour faire sa demande, il doit :

1. Repérer, dans un programme, des cours ou autres activités de formation qui comportent des objectifs pour lesquels il pense avoir réalisé les apprentissages requis à travers une expérience professionnelle ou lors d'une formation suivie à l'extérieur des milieux universitaires reconnus⁸.
2. Transmettre à la DGPC la liste des cours pour lesquels l'étudiant souhaite une reconnaissance. La DGPC se chargera de valider, auprès du directeur de programmes, si ceux-ci sont admissibles.

Si la réponse est non, c'est la fin du processus. Les cours ou les crédits ne seront pas reconnus à l'étudiant.

Si la réponse est oui, l'étudiant devra :

3. Remplir un dossier personnel pour établir la relation étroite qui existe entre les objectifs des cours et les acquis d'expérience. Ce dossier devrait contenir les éléments suivants :
 1. But et contexte de la demande ;
 2. Rapport de cheminement de programme à jour ;
 3. Nombre de crédits ou liste des cours demandés ;
 4. Curriculum vitae (expériences pertinentes) ;
 5. Démonstration des acquis extrascolaires pour l'ensemble des crédits ;
 6. Preuves (projet, lettre d'attestation, etc.) d'emplois, de formation, autres preuves si nécessaires;
 7. Bibliographie.

La démonstration des acquis extrascolaires, qui est le cœur du dossier, doit être présentée sous la forme suivante :

Activités de formation		
Objectifs	Expériences- Démonstrations- Argumentations	Preuves
1		
2		
3...		

Il est conseillé de remplir tôt dans son cheminement un tel dossier pour mieux planifier les cours à suivre par session. Le délai requis pour l'étude d'un dossier varie d'un programme à l'autre, et selon le contenu à examiner.

⁸ Une démarche de reconnaissance des acquis extrascolaires ne peut être entreprise dans le cas de microprogrammes, de cours de langue ou pour obtenir des crédits de recherche.

4. Soumettre le dossier au directeur de programme pour évaluation. Celui-ci fera l'évaluation seul ou avec des collaborateurs.

Des frais de 150\$ seront demandés pour l'étude du dossier, à moins d'exception, par exemple, dans le cas d'une démarche de reconnaissance d'une formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) qui peut équivaloir à un crédit et ne requiert que l'attestation d'un organisme.

5. La réponse communiquée à l'étudiant sera : oui, non, ou encore, oui, mais avec un besoin supplémentaire de preuves après analyse du dossier (examen, entrevue, démonstration).

Par la suite, un montant de 35\$ par crédit sera facturé. Le total sera fonction des acquis reconnus.

À noter que les frais exigés ne concernent que la reconnaissance des acquis extrascolaires, aucun frais n'est exigé pour la reconnaissance des acquis scolaires.

Acquis crédités et non-crédités

L'Université Laval peut décider d'accorder des acquis crédités ou sans reconnaissance de crédits, selon les différentes formes retenues dans le Règlement des études.

Acquis crédités

Reconnaissance des acquis scolaires

La reconnaissance d'acquis crédités s'applique dans le cas des acquis scolaires.

- L'équivalence de cours est accordée lorsque le contenu d'une activité de formation suivie dans un autre établissement d'enseignement correspond au contenu d'une activité de formation offerte à l'Université.

Par exemple, le cours HST-109 de l'Université de Sherbrooke équivaut au cours au HST-1002 de l'Université Laval.

- L'équivalence de crédits est accordée si un ensemble d'activités de formation ou d'un cours qui ont été suivis dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent (ou acceptable comme cours contributoire) *d'une partie* de la scolarité du programme offert à l'Université.

Par exemple, un cours en récréologie suivi à l'Université du Québec à Trois-Rivières donne lieu à une équivalence de crédits (hors du domaine du savoir) au baccalauréat en service social de l'Université Laval.

- La substitution d'activités consiste à remplacer des cours d'un programme donné par d'autres que l'étudiant a déjà suivis avec succès à l'Université, lorsque le contenu et les objectifs de ces cours sont similaires.

Par, exemple, des cours de sociologie à suivre dans un programme de baccalauréat peuvent être remplacés par des cours en anthropologie déjà suivis, si la similarité des objectifs est démontrée.

- La récupération de scolarité consiste à reconnaître des activités déjà suivies dans un ou plusieurs programmes à l'Université Laval.

Par exemple, un cours en communication effectué dans un certificat peut être récupéré pour compléter un baccalauréat en psychologie.

Reconnaissance des acquis extrascolaires

La reconnaissance d'acquis crédités s'applique également dans le cas des acquis extrascolaires.

- La dispense de cours est accordée lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte des objectifs ou des compétences d'une activité de formation offerte à l'Université.

S'il y a dispense de cours, ce sera la note V qui apparaîtra dans le relevé de notes.

Par exemple, une formation en comptabilité donnée à des employés d'une entreprise correspond à un cours de base en comptabilité offerte dans le cheminement en administration au baccalauréat.

- La dispense de crédits est accordée lorsque la démonstration des acquis extrascolaires faite par l'étudiant témoigne de l'atteinte *d'une partie* des objectifs ou d'un niveau des compétences visées par le programme ou par un ensemble d'activités de formation du programme.

Par exemple, un étudiant, de par son expérience de travail, a atteint une partie des objectifs de trois cours distincts. Il pourra être appelé à suivre les trois cours, mais à se voir dispensé d'un cours au choix.

Acquis non-crédités

La reconnaissance d'acquis non crédités s'appliquent aux deux types de démarches, scolaires et extrascolaire.

- Un ajustement de programme consiste à remplacer des cours d'un programme par d'autres du même programme, dans le cas où des compétences acquises ne donnent lieu ni à des équivalences ni à des dispenses ou correspondent à des activités ayant comme préalable un test de classement.

Par exemple, un étudiant a suivi quatre cours de sociologie dans un DEC. Au lieu de suivre le cours obligatoire SOC-1000 introduction à la sociologie au baccalauréat en sociologie, il suivra un cours complémentaire à option.

- Une exemption de cours préalables, de cours concomitants et de niveau préalable de scolarité pour une activité de formation consiste à reconnaître qu'un étudiant a acquis les connaissances et développé les compétences jugées nécessaires pour suivre avec succès une activité ou un ensemble d'activités de formation dans un programme donné.

Par exemple, l'étudiant ayant suivi une formation dans une autre Université pourrait être en mesure de suivre un cours avancé de premier cycle, en estimant qu'il a toute la préparation nécessaire.

Le Droit de révision

L'étudiant peut demander une révision quant à sa reconnaissance d'acquis, s'il s'estime lésé par la décision communiquée, à moins que la décision ait été rendue par un comité formé de 3 personnes et plus.

Autrement, il peut faire une demande écrite au plus tard 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. La demande de révision est transmise au directeur de programme dans le cas des acquis scolaires ou à la DGPC, dans le cas des acquis extrascolaires.

La révision de la décision sera effectuée, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande, par un comité formé de 3 personnes : un responsable facultaire des études, un conseiller à la reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires, un expert de contenu. La décision sera finale et sans appel.